

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0071941.2025.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR PHILIPPE BUCH Adresse LE JARDIN DU MOULIN LE PIED DU COL LE VIEUX MOULIN 05480 Villar-d'Arène Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production biologique avec une production non biologique • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 22 septembre 2025 18:10:54 +02 (Europe/Luxembourg) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy-le-Vieux (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 22/09/2025 au 30/09/2026		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Framboise, Groseille, Rhubarbe)	Biologique
	Maraichage diversifié plein champ	Biologique
	Maraichage diversifié sous abris	Biologique
	Fraises (Fraises)	Biologique
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (aneth, arnica, basilic, bourrache, calendula, cerfeuil, ciboulette, consoude, coriandre, estragon, millepertuis, persil, sarriette, tanaïs, thym.)	Biologique
	Plants et semences potagers, à l'exclusion des semences de betteraves (Plants potagers: artichauts, aubergines, bettes, carottes, celeris, celeris-raves, choux, concombres, cornichons, courges, courgettes, cressons, épinards, fenouil, fèves, haricots, lentilles, pois, melons, pastèque, poivrons, tomates, betteraves, radis, navets, panais, salades, pois chiche, Plants de pomme de terre, Graines: Aneth, Salade, Blette, Brocoli, Bourrache, Carotte, Cerfeuil, Ciboulette, Choux, Coquelicot, Coriandre, Courgette, Epinard, Fenouil, Haricot, Navet, Oseille, Panais, Pensée, Persil, Pois, Radis)	Biologique
	Plants : plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons ; blanc de champignon (Plants PPAM: aneth, lavande, basilic, bourrache, cerfeuil, ciboulette, camomille, estragon, coriandre, fenouil, hysope, persil, marjolaine, mélisse, oseille, origan, menthe, aneth)	Biologique
	Fleurs coupées et boutons de fleurs (Plants de fleurs bio : capucine, calendula, cosmos, nigelle de Damas, oeillet Inde, tournesol, Zinnia, Lupin, Marguerite)	Biologique
	Zone de cueillette de plantes à parfum aromatiques et médicinales sauvages (ortie, préle, seve de bouleau, Genépi, framboise, Ail des ours, Meleze)	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Pâtes alimentaires	Biologique
	Pesto ail des ours	Biologique
Confiture de tomate verte	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		